
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 181-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 181 AUTORISANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE INCLUANT UNE SALLE MULTIFONCTIONNELLE ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 12 012 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 10 843 350 \$ AFIN D'EN PAYER LES COÛTS AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS À L'AUTORISATION DE FINANCEMENT ET DES MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE TAXATION

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a décrété par le Règlement d'emprunt numéro 181, une dépense de 12 012 000 \$ et un emprunt de 10 843 350 \$ dans le cadre de la réalisation de son projet intitulé le « Quartier du citoyen », lequel comprend la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale, incluant une salle multifonctionnelle;
CONSIDÉRANT	une aide financière maximale de 2 337 300 \$ accordée dans le cadre du programme Aide au développement des infrastructures culturelles;
CONSIDÉRANT QU'	il est requis de modifier le Règlement d'emprunt numéro 181 afin d'apporter des précisions à l'autorisation de financement selon l'aide financière accordée ainsi que des modifications aux modalités de taxation;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement d'emprunt a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance du conseil du 25 mai 2026;
CONSIDÉRANT QUE	toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1 *Préambule*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 *Autorisation de de l'emprunt*

L'article 4 du Règlement d'emprunt numéro 181 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Article 4 *Autorisation de financement*

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 12 012 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais d'œuvre d'art, les frais de financement temporaires, les frais incidents et les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 843 350 \$ au moyen de l'émission d'obligations ou de billets, pour un terme de vingt (20) ans.

Ce montant inclut une somme de 1 168 650 \$ représentant une partie de l'aide financière accordée dans le cadre du programme d'aide au développement des infrastructures culturelles, laquelle sera versée sur plusieurs années et devra, par conséquent, être financée par emprunt.

Le conseil affecte également une somme de 1 168 650 \$ provenant de cette aide financière, versée comptant, pour couvrir une partie des dépenses décrétées au présent règlement. »

Article 3 *Taxes et tarifs*

L'article 5 du Règlement d'emprunt numéro 181 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Article 5 *Taxes et tarifs*

- 5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.
- 5.2 Compensation par unité : Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles par le nombre de fiches taxables construites.
- 5.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable vacant sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.
- 5.4 Compensation par unité : Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles par le nombre de fiches taxables vacantes, excluant les fiches ayant les codes d'utilisation 4500 à 4599 lesquels constituent des voies publiques. »

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ME CAROLINE GRAY
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

RAYMOND ROUGEAU
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : le	25 mai 2026	Résolution numéro : 26-247
Dépôt du projet de règlement : le	25 mai 2026	Résolution numéro : 26-249
Adoption du règlement : le		Résolution numéro :
Avis public de la tenue du registre : le		
Tenue du registre : le		
Dépôt du certificat de registre : le		Résolution numéro :
Approbation par le ministère des Affaires municipales : le		
Avis public d'entrée en vigueur : le		

ME CAROLINE GRAY
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

RAYMOND ROUGEAU
Maire